



INFOS

Toutes nos publications sont disponibles gratuitement :

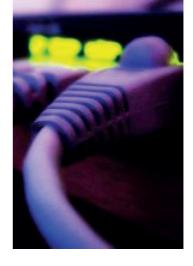
- En téléchargement, depuis l'adresse Internet de notre ASBL : www.cpcp.be/etudes-et-prospectives
- En version papier, vous pouvez les consulter dans notre Centre d'Archives et de Documentation situé :

Rue des Deux Églises, 41 - 1000 Bruxelles T: 02/238 01 69 - M: archives@cpcp.be



INTRODUCTION

Pourquoi perdre ton temps à te rendre dans un magasin de musique ou à attendre la sortie d'un film alors que tu peux y avoir accès gratuitement, en ligne, dans la dizaine de minutes qui suit, sans sortir de ton fauteuil?



Assis sur le bord de son siège dans le café du centre-ville, un verre à la main, Simon m'a décoché cette phrase de façon mécanique, tel un réflexe. Il ne lui a même plus été nécessaire de réfléchir à son sens, tant ce dernier semblait implicitement acquis et digéré depuis bien longtemps.

Il est vrai que je n'ai pas plus cherché à le contredire... L'argumentaire semblait solide, sûr, infaillible. Irréfutable. Somme toute, la question qui causa cette syncope dialectique ne laissait que peu de place à une quelconque autre forme de réaction :

Dis, tu penses quoi, toi, du téléchargement illégal?

Simon termina son thé glacé maison. Remettant sa chaise en place, il poursuit :

Et puis d'ailleurs, le téléchargement, ça ne peut pas être illégal. Ce qui est contre la loi, c'est le support. La source. Le site web qui héberge les contenus, en gros. Toi, moi, les autres, on ne risque rien. On ne fait qu'utiliser ce qui est à disposition.

Étonné, un peu sceptique mais désireux d'en savoir plus, je le laissai parler sans l'interrompre. « Et quand bien même, le gouvernement a tellement d'autres chats à fouetter... T'imagines, s'ils devaient arrêter tous les gens qui téléchargent des séries télé ou des albums, ils en auraient pour des siècles... Bon, mon bus arrive. On refait ça un de ces jours ? Allez, salut !»

Je me suis surpris le soir même, tandis que je cherchais un film à regarder avant de m'endormir, à cliquer par réflexe sur le petit icône rouge et blanc de mon bureau. PopCornTime¹ s'ouvre, et avec lui la liste interminable des derniers films même pas encore sortis en salle en Belgique. Dans le même élan, j'éteins l'iPod² qui diffusait en fond mon album du moment, récupéré quelques jours plus tôt sur un site de Torrents. Rapidement, je jette un coup d'œil sur le livre qui se trouve sur la table de chevet à côté de mon lit. Le bandeau blanc autour de la couverture indique en lettres grises « retrouvez-moi en version téléchargeable sur le site de mon éditeur ! »

À l'heure où le plaisir se télécharge, mieux vaut avoir une solide connexion Internet. Tandis que la barre de téléchargement de mon film se colore peu à peu à l'écran, je commence alors à réfléchir. J'imagine des officiers derrière un grand tableau, criant des ordres au téléphone à travers des moniteurs ultra sophistiqués et plein de lumières clignotantes, reliés à de grands satellites en orbite. J'imagine le courrier arrivant chez l'homme en costume noir qui, demain, viendrait sonner à ma porte afin de me mettre les menottes. J'accepterai la sentence du juge, coupable d'avoir honteusement regardé en streaming le treizième épisode de Alerte À Malibu, pixellisé et sous-titré en portugais.

PopCorn Time est un logiciel informatique illégal lancé début 2014 à Buenos Aires et qui propose gratuitement, dans 44 langues, des centaines de séries et films récents, parfois bien avant leur sortie en salle. Classés par popularité, par année ou par genre, les films se lancent en un clin d'œil : la vidéo démarre instantanément grâce à une méthode de streaming en peer-to-peer. Téléchargé près d'un million de fois en France, son interface est simple, sans publicités, ergonomique, la quantité de films proposés est mirobolante, et surtout, l'usager n'a pas à verser un quelconque paiement mensuel pour pouvoir l'utiliser (DONADINI, 2015).

Station mobile d'écoute de musique de la marque « Mac » sur laquelle on peut rassembler de la musique sous forme de playlists ou d'albums. Descendant direct du baladeur ou du walkman, l'iPod (aussi appelé MP3 lorsqu'il est décliné sous d'autres marques) contient des fichiers audio et est rechargé par un câble USB que l'on branche sur son ordinateur. La musique importée doit être au format .mp3 pour pouvoir être compatible avec l'appareil, ce qui nécessite d'être téléchargée ou extraite d'un CD sur l'ordinateur.

Promis, demain, je me crée un compte sur Netflix³. Et je prends un abonnement à Spotify⁴. Puis j'irai à la Fnac acheter mes albums préférés, ou peut-être même que j...

La barre de défilement s'est remplie. L'écran est devenu noir, et laisse apparaître un globe terrestre sur lequel roulent les lettres d'Universal, sur un fond de trompettes et de tambours. Silence, ça commence. Demain. Promis.

Netflix est un catalogue vidéo légal disponible sur ordinateur, télévision, tablettes et smartphones. Il met à la disposition de ses utilisateurs des films, des émissions et des séries en contrepartie d'abonnements mensuels. Lancé en 1997 aux États-Unis et connaissant un boom tardif en Europe, la plateforme rassemble au 31 mars 2015 quelques 62,27 millions d'abonnés. J. Marin, « Porté par l'international, Netflix dépasse les 60 millions d'abonnés », Silliconvalley Blog – Le Monde, 16 avril 2015; http://siliconvalley.blog.lemonde.fr/2015/04/16/ portee-par-linternational-netflix-depasse-les-60-millions-dabonnes/, consulté le 24 avril 2015.

Spotify est une plateforme de streaming musical gratuit et légal en ligne, disponible depuis smartphones, ordinateurs, tablettes ou radios intelligentes. Contre un éventuel abonnement mensuel, les membres du réseau (plus de 50 millions en 2014) ont accès à un catalogue plus fourni, à une meilleure qualité sonore et évitent les messages publicitaires entre les différents morceaux choisis. A. Charnay, « Spotify défend son modèle face à la polémique lancée par Taylor Swift », 01.net, 12 novembre 2014; http://www.01net.com/editorial/631778/spotify-defend-son-modele-face-a-la-polemique-lancee-par-taylor-swift/, consulté le 18 février 2015.

Le téléchargement de source illégale peut se résumer en un immense champ de bataille sur lequel s'affrontent cinq armées, déterminées à défendre leurs propres intérêts :

- Les gestionnaires des plateformes de téléchargement, leur site web ou leur application (des pirates⁵, des hackers⁶, des crackers⁷, des collectifs informatiques aux intentions diverses, des mafias, des revendeurs sous de fausses identités, à l'étranger ou en Belgique);
- Les utilisateurs de ces plateformes (vous et nous !);
- Les producteurs, distributeurs et artistes impliqués dans la création d'une œuvre (ainsi que leurs représentants);
- Les acteurs législatifs ou exécutifs (le milieu politique, la Police Fédérale, le SPF Économie, etc.);
- Les systèmes d'offre légale.

L'objectif de cette étude est de donner la parole à chacun de ces différents acteurs, de répondre aux idées reçues et aux stéréotypes relatifs à la question du téléchargement de source illégale, ainsi que d'envisager un système alternatif d'utilisation des ressources culturelles répondant, dans la mesure du possible, aux attentes de chacun.

- Criminel informatique qui, par ses connaissances dans le domaine, pourra accéder à vos données sensibles ou prendre le contrôle de votre ordinateur à distance. Dans un contexte de téléchargement de source illégale, on entendra par « pirate » une personne qui aura les moyens de se rendre invisible pour pouvoir uploader du contenu en ligne ou gérer une plateforme web de partage illégal.
- Un hacker est une personne qui montre une passion pour la compréhension du fonctionnement intime des systèmes, ordinateurs et réseaux informatiques en particulier. En sécurité informatique, un hacker est un spécialiste dans la maîtrise de la sécurité informatique et donc des moyens de déjouer cette sécurité. Certains d'entre eux utilisent ce savoir-faire dans un cadre légal et d'autres l'utilisent hors-la-loi. Dans ce dernier cas, on parle de « pirates » informatiques.
- 7 Terme utilisé pour nuancer le terme « hacker », souvent péjoratif, le cracker utilisant ses compétences en étant motivé avant tout par de « bonnes intentions ».

I. NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI

Je pousse la porte des bureaux de la Belgian Entertainment Association (BEA), situés à proximité de la station métro Alma, à Bruxelles. J'ai rendez-vous ce matin avec Vincent Jadot et Anne Gaëlle Solé.

Anciennement liée à la Belgian Anti-Piracy Federation (BAF) (qui n'existe plus aujourd'hui), cet organisme s'est fédéré avec d'autres acteurs autour du projet Online Fair Play⁸. L'idée est simple : former un collectif solide, expérimenté et influent afin de lutter pour la protection des consommateurs et des droits de propriété intellectuelle, ainsi que contre la concurrence déloyale sur Internet. Concrètement, si la BEA constate que des films qui apparaissent dans le catalogue de ses membres sont disponibles de façon illégale sur le web, ils déposent une plainte au nom de ces derniers auprès de la Police fédérale ou du SPF Économie, qui seront alors en charge d'une éventuelle enquête.

1. Prérequis pratiques

« De fait, il est important de davantage parler de téléchargement de source illégale. » 9 m'explique Vincent Jadot. « En soi, le téléchargement existe depuis longtemps. Il est presque permanent sur un ordinateur dès que l'on se connecte à Internet. Cependant, son utilisation se renforce et s'accélère à

Ce projet rassemble près de 150 associations et groupements issus du monde de la musique, de la production et distribution de films, jeux vidéos, musique et programmes télévisés, éditeurs de livres et bande dessinées, magasins et vendeurs : 20th Century Fox Benelux, Belga Films, EMI Music Belgium, Kinepolis Film Distribution, Sony Music, The Walt Disney Company Benelux, Universal Music & Pictures Belgium, Warner Home Entertainment Benelux, Warner Music Belgium, mais également toute une série de plus petites infrastructures indépendantes ou « alternatives ». O. MEATERLINCK (éd.), « Fair play en ligne pour la créativité en Belgique », Bruxelles : Belgian Entertainment asbl, juin 2012.

V. JADOT, entretien avec l'auteur, Bruxelles, 25 février 2015.

l'heure des smartphones, de la 4G¹⁰ et des connections à haut débit. Il peut, bien souvent d'ailleurs, s'avérer être totalement légal. Mais à côté de cela s'est développée une utilisation alternative à grande échelle, qui profite des libertés offertes par le web pour contourner la Loi. »¹¹

Concrètement, le téléchargement de source illégale sous sa forme la plus courante pourra être de deux types : du peer-to-peer ou du streaming.

Dans le premier cas, vous aurez envie, ce soir, de regarder le dernier film de Christopher Nolan ou d'écouter le dernier album de Stromae. Vous vous rendrez donc sur un site de torrents (pour ne citer que les plus influents : The Pirate Bay¹², Torrentz, YTS, TorrentReactor, Kickass Torrents, T411, IsoHunt, The Pirate Bay, etc.), et entrerez votre recherche. En fonction de vos attentes et de l'offre qui vous est proposée, variable en qualité ou en format, vous téléchargerez le petit lien relatif à votre recherche, que vous ouvrirez ensuite à l'aide de votre programme de téléchargement (Emule, UTorrent, etc.), installé gratuitement au préalable. En quelques minutes - ou en quelques heures, tout dépendra du débit de votre connexion Internet -, des dizaines de mégas de données transiteront par votre ordinateur et seront partagés avec les ordinateurs de milliers d'autres personnes qui, comme vous, dans le monde entier, seront en train de télécharger le même contenu. Tout cela grâce au torrent, ce petit fichier qui fait le lien entre votre ordinateur et un disque dur externe situé parfois à l'autre bout du monde, et sur lequel se trouve le film désiré. Chaque utilisateur permettra donc le partage de ces données avec le reste de

Évolution de la 3G, le 4G est le système de connexion Internet sans fil le plus performant à ce jour. De plus en plus généralisée au sein des villes et villages, elle permet de pouvoir se connecter à tout moment à Internet via son smartphone, contre un abonnement lié à un fournisseur (Belgacom, Proximus, Base...) De nos jours, la 4G permet une connexion à très haut débit. La multiplicité des applications que nous utilisons au quotidien et le (relativement) faible coût des connexions fait que celle-ci est bien souvent activée en permanence sur les appareils mobiles.

II Ibid.

¹² Site de téléchargement illégal « culte » rassemblant un nombre incalculable de serveurs et disques durs externes, contenant une infinité de données audio, vidéo, de programmes informatiques ou d'images. Basé sur un système de torrents, le site est considéré comme le plus important du genre. Créée en Suède en 2003, la plateforme a été de nombreuses fois condamnée et fermée, avant d'être réactivée et de rouvrir, quelques jours plus tard, via une délocalisation des contenus hors des zones sous juridiction. Aujourd'hui encore, malgré sa condamnation, The Pirate Bay survit grâce à de nombreux sites dits « miroirs » de sa version d'origine.

la communauté, mettra une partie du contenu complet à disposition, donnant un accès général au film ou à l'album désiré, ainsi qu'une appropriation de celui-ci par des tiers. Une fois téléchargé, le produit se trouvera accessible – et reproductible – à tout moment sur votre ordinateur. C'est là que le terme peer-to-peer prend tout son sens : « d'un pair à un autre. »

L'un des arguments récurrents de Simon – « de toute façon je ne risque rien, j'utilise le film dans le cadre privé, juste pour moi, à la maison » – ne tient ici donc pas la route puisque, en tant qu'utilisateur, il participe à la mise à disposition du contenu. ¹³

Dans le second cas, le streaming vous permettra de visionner une vidéo ou d'écouter de la musique en direct depuis un site, sans avoir à télécharger le moindre fichier. Ce genre de site (tel que PopCornTime, DPStream ou, dans une approche plus légale, YouTube ou DailyMotion), mettra tout simplement le contenu désiré sur un serveur auquel tout un chacun aura accès, parfois contre inscription, gratuite ou non.

2. Ce que dit la Loi

« Évidemment, tout cela est illégal » m'explique Vincent Jadot. « ...Et suppose des risques insoupçonnés pour les utilisateurs. » ¹⁴

Anne-Gaëlle Soulé rebondit aussitôt : « Les gens ne sont pas naïfs. Ils sont conscients que télécharger depuis une source illégale n'est pas permis. Et ils savent que les ayants-droits et la justice se concentrent surtout sur l'offre illégale. Par contre, ils ne savent pas toujours faire la différence entre un site

Et Vincent Jadot de préciser qu'il existe bel et bien une exception dans le cadre du droit d'auteur et du droit économique, lorsque le téléchargement est effectué à des fins personnelles et dans le cadre de la famille. Mais cette exception date de l'époque où Internet n'était pas ce qu'il est aujourd'hui, lorsque vous vouliez par exemple copier un CD que vous aviez acheté pour pouvoir l'écouter dans la radio de la voiture sans le déplacer et, potentiellement, l'abimer.

V. JADOT, entretien avec l'auteur, Bruxelles, 25 février 2015.

légal et illégal. »¹⁵ De fait, les chiffres l'indiquent¹⁶, près de 40 % des personnes interrogées affirment ne pas toujours être au courant du caractère légal ou non de leur démarche lorsqu'ils téléchargent. Plus représentatif encore, 47 % estiment ne pas être suffisamment informés sur la législation et les risques liés au téléchargement de source illégale, et sont désireux d'en savoir plus sur le sujet.

Ce manque d'informations est sans aucun doute dû au fait que la législation relative n'en est, aujourd'hui, qu'à un stade embryonnaire. Ou, plutôt, qu'elle n'a pas suffisamment évolué en comparaison à l'explosion technologique de ces vingt dernières années. Ce n'est que tout récemment que les choses se sont mises à bouger de façon concrète.

En fait, la législation vient tout juste d'être inscrite dans le code de droit économique (le livre II – celui qui concerne, entre autres, la propriété intellectuelle et le droit d'auteur en matière de dessins, brevets et marques), lequel comporte deux volets:

- Le volet « pénal » : il suppose le fait que ne pas respecter les droits d'auteur constitue une infraction à la Loi :
- Le volet « civil », concernant la réparation du dommage : en mettant à disposition du contenu qui ne vous appartient pas sans autorisation et/ou en le monnayant, l'utilisateur cause un préjudice aux producteurs ou distributeurs qui l'ont développé. Ceux-ci voient s'ouvrir une plateforme non taxée et non légale, s'érigeant en concurrence avec un marché économique normalisé. Il s'agit donc de concurrence déloyale.

Dans la mise à jour des textes de Loi relatifs à l'accord de gouvernement d'octobre 2014, l'on retrouve bel et bien une allusion à des peines qui seraient soumises à toute personne identifiée comme ayant téléchargé illégalement. Celles-ci vont d'une amende de 500 à 100.000 euros et d'une peine de prison de un à cinq ans¹⁷. Et bien qu'ils ne citent à aucun moment le téléchargement de source illégale ou les supports, ces textes sont relativement clairs :

¹⁵ A.-G. Solé, entretien avec l'auteur, Bruxelles, 25 février 2015.

¹⁶ Voir les résultats de l'enquête réalisée par le CPCP, jointe à ce feuillet.

¹⁷ Plus d'infos sur le site du SPF Économie (http://economie.fgov.be/fr).

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie.

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit d'autoriser la distribution au public, par la vente ou autrement, de horiginal de son œuvre ou de copies de celle-ci.¹⁸

a. Les raisons d'une léthargie législative

Mais la BEA me confirme une idée reçue partagée par bon nombre d'utilisateurs : « Non, on ne va pas commencer à aller voir qui a téléchargé. Ce n'est non seulement pas possible au vu de la quantité de personnes concernées, mais surtout, ce n'est pas, selon nous, la réponse adéquate au problème. »¹⁹ Aujourd'hui, PopCornTime met même à disposition de ses utilisateurs un moyen de « cacher » les téléchargements via un filtre VPN²⁰. L'utilisateur est donc parfaitement anonyme et invisible. Intraçable.

Anne-Gaëlle jette un œil par la fenêtre du bureau, donnant sur la plaine de l'UCL. « Le but est aussi d'être efficace. Aller dire aux centaines d'étudiants d'Alma : 'Bon, les gars, télécharger, vous savez que c'est illégal ?...' Soyons réalistes. Le nombre élevé de personnes qui téléchargent est davantage une conséquence de la mise à disposition des contenus sans autorisation. Nous allons donc plus fréquemment nous arrêter sur les personnes qui *uploadent*²¹ le plus. Concrètement, nous repérons l'utilisateur qui a en premier mis le contenu à disposition. La Police va davantage s'attaquer à "l'offre" illégale :

¹⁸ Plus d'infos sur le site du SPF Économie (http://economie.fgov.be/fr).

¹⁹ A.-G. Solé, op. cit.

Un filtreVPN permet de se rendre, dans une certaine mesure, plus difficile à identifier lorsque l'on utilise un ordinateur. Utile pour la protection des données personnelles, pour camoufler une adresse IP (l'adresse qui permettra à un organisme extérieur de vous identifier et de prendre le contrôle de votre ordinateur) ou pour contourner certains sites censurés. Le filtre a été récemment ajouté à l'application PopCornTime afin de « protéger » ses utilisateurs des contrôles.

²¹ Acte de déposer un contenu sur une plateforme, à destination ou non d'un plus grand nombre de personnes. Là où le downloading démarre de la source vers l'utilisateur, l'uploading verra un utilisateur remonter lui même vers un serveur afin de proposer du contenu qui lui appartient.

les gros hébergeurs, les personnes qui gagnent le plus d'argent (puisque bien souvent il y a de la publicité, donc un revenu relatif). À qui profite le crime, en quelque sorte. »²²

- En Belgique...

Mais il y a un hic : aujourd'hui, en cas de poursuites, les procédures sont longues. Lorsque la BEA dépose une plainte au nom de ses membres, le temps que celle-ci soit traitée ou analysée, cela prend parfois deux à trois ans. À l'ère numérique, cela représente une éternité. Et le milieu politique traîne à se pencher sur le dossier : nous l'avons vu, la question du téléchargement de source illégale n'apparaît même pas dans le dernier accord de gouvernement.

Cependant, le ministre des Télécommunications et du Numérique, Alexandre De Croo (Open VLD), a tout récemment annoncé qu'une concertation sur le sujet était fixée à l'Agenda numérique. Ce débat prendra place dans une réflexion bien plus large (le plan *Digital Belgium*) qui a pour ambition de mener la Belgique dans le Top 3 des économies numériques en Europe.²³ Depuis plusieurs mois, le gouvernement se renseigne donc sur les stratégies mises en place dans les autres pays, et en tire des conclusions. Un projet de loi est espéré pour l'automne 2015 : l'idée ne sera plus de lutter uniquement contre les plateformes les plus actives, mais bien de s'attaquer à toutes les plateformes du genre.²⁴ Tout un programme.

Mais pourquoi le Gouvernement prend-t-il tant de temps à passer à l'action ? Ces dernières années, en Belgique, toute une série de projets de loi ont vu le jour mais n'ont jamais abouti. Bien souvent, ce sont les Verts qui se sont présentés comme les *porte-drapeau* de la thématique *online*: parmi les projets les plus concrets, l'on notera celui de Freya Piryns (Groen!) et Benoit Hellings (Ecolo) fin 2010, rejoints ensuite par Jacky Morael (Ecolo), mais également ce-

²² Ibid

L'objectif ultime de ce plan est de créer 1.000 nouvelles startups et 50.000 nouveaux emplois numériques à l'horizon 2020. Toutes les interactions avec les pouvoirs publics pourraient également s'effectuer par la voie digitale d'ici là, alors qu'au moins la moitié des Belges puisse disposer à la maison d'une ligne Internet d'un gigabit. F.TIBAU, « De Croo : "La Belgique doit devenir une sommité numérique" », Datanews Blog — Le Vif, 21 avril 2015; httml, consulté le 24 avril 2015.

²⁴ Plus d'infos sur http://www.digitalbelgium.be/fr

lui de Philippe Monfils (MR) en 2011.²⁵ À chaque fois, l'échec de ces initiatives a été expliqué par des délais administratifs trop longs, retardés et éclipsés encore par les différents changements de gouvernement²⁶. Les différents projets, visant pour la plupart à davantage quantifier l'échange de données en ligne par un plafonnement des débits de connexion, sont donc tombés aux oubliettes.²⁷

Une autre raison qui explique le manque de réactivité des autorités réside dans le fait que, jusqu'à présent, la priorité a bien souvent été donnée à la lutte contre la vente en ligne de médicaments contrefaits et, plus urgemment encore, contre la pédopornographie. Évidemment, face à ces différentes questions sensibles, la culture a logiquement été relayée au second plan car elle ne représentait pas une urgence. Ce qui est légitime.

Pressions dans la cour des grands

Lorsque le développement technologique a permis l'installation de bornes wifichez les particuliers, des entreprises de grande taille se sont rendus compte qu'elles se tiraient une balle dans le pied : en proposant le slogan Téléchargez un max !, VOO a par exemple compris qu'il s'agissait — pour le client — majoritairement de téléchargement de source illégale. Aujourd'hui, les fournisseurs d'accès ont changé de cap : lorsqu'ils parlent de téléchargement, c'est avant tout pour promouvoir leur service à la demande légal. En conséquence, ce ne sont plus uniquement les producteurs qui demandent des dédommagements mais bien les services de diffusion qui règlent leurs comptes avec le gouvernement. Les demandes de justice sont plus larges, proviennent de structures plus importantes et influentes encore, ce qui a peut-être accéléré les choses auprès des politiques ces derniers mois.

Les partis politiques ont également exprimé leurs différentes lignes de conduite concernant l'avenir numérique à la veille des élections fédérales du 25 mai 2014. Des idées qui n'ont, à ce jour, pas été concrétisées sur le terrain mais qui sont représentatives de certaines tendances claires sur la question du téléchargement. Parmi celles-ci, l'on retrouve la création de « labels légalité » (PS), une taxe sur les fournisseurs d'accès (MR), une diminution du prix du téléchargement légal (cdH), ou encore une légalisation du téléchargement de source illégale (PTB-go !) Plus d'infos : http://www.rtbf.be/info/belgique/detail_enquete-aupres-des-partis-lavenir-numerique-vous-le-voyez-comment?id=8261903

Notre pays a, pour rappel, connu cinq restructurations gouvernementales majeures entre 2008 et 2012

^{27 «} Les lois contre le téléchargement illégal », Espace Citoyen, 9 novembre 2013, http://www.espace-citoyen.be/article/550-les-lois-contre-le-telechargement-illegal/, consulté le 25 avril 2015.

- ...Et ailleurs

Les moyens mis en œuvre pour lutter contre le téléchargement de source illégale se devraient d'être à la hauteur du problème et, surtout, évolutifs. Les systèmes HADOPI (en France) et SOPA-ACTA (aux États-Unis), programmes nationaux mis en place par les gouvernements pour contrer le téléchargement de source illégale, ont en ce sens été un échec proche de l'humiliation pour les autorités : HADOPI envoyait des courriers aux gens qui téléchargeaient : un avertissement, suivi en cas de récidive d'une coupure de la connexion Internet. Une méthode intrusive et sommaire qui a été très mal perçue par la population et qui ne mena à la condamnation que de très peu d'utilisateurs. 28

Aux États-Unis, ce sont des voix importantes du Net (Google, Yahoo, Facebook, Mozilla...) qui se sont élevées et ont fait pression sur les autorités, ne donnant même pas la possibilité au projet de loi, embryonnaire, de sortir des murs du Sénat. « Ces sociétés ont cosigné une lettre envoyée aux dirigeants du Congrès américain pour faire part de leurs inquiétudes vis-à-vis de SOPA.²⁹ Selon elles, si l'objectif de lutte contre des sites de contrefaçon ou de violation de copyright est louable, la forme ne l'est pas. Elles craignent un climat d'incertitude et une « obligation de surveillance de sites Web » pour des « sociétés Internet et technologiques américaines respectueuses de la loi ». Elles soulignent également un risque sérieux « pour l'innovation et la création d'emplois », ainsi que pour la « cybersécurité de la nation »³⁰. Pour lire

P. RICHÉ, « Regarder un film en streaming est-il légal ou illégal ? », Blog L'Obs – Rue 89, 21 juin 2014; http://rue89.nouvelobs.com/rue89-culture/2014/06/21/regarder-film-streaming-est-legal-illegal-253074, consulté le 9 mai 2015.

Dans les grandes lignes, les programmes SOPA, PIPA et ACTA « permettaient le blocage DNS (un blocage au niveau fondamental d'Internet, qui consiste à empêcher un navigateur Internet de «trouver» une page Web) des sites reconnus comme portant atteinte aux lois américaines sur le droit d'auteur. Cette disposition était valable y compris sur les sites étrangers. Les textes initiaux prévoyaient aussi un déréférencement de ces sites dans les moteurs de recherche. Un volet économique permettait aussi de geler les comptes de ces sites, notamment des services de paiement électronique de type PayPal. Sopa, Pipa, et la crainte d'un filtrage du Web à grande échelle, Le Monde.fr, 18 janvier 2012, http://www.lemonde.fr/technologies/article/2012/01/18/sopa-pipa-et-la-crainte-d-un-filtrage-du-web-a-grande-echelle_1631095_651865.html#, consulté le 13 mai 2015.

J. GARAY, « Loi anti-piratage : amitié Google-Facebook pour protester », Génération Nouvelles Technologies, 16 novembre 2011, http://www.generation-nt.com/loi-piratage-usa-google-face-book-mozilla-sopa-actualite-1503081.html, consulté le 9 mars 2015.

entre les lignes, imaginez le nombre de clics et de requêtes sur les moteurs de recherche et les réseaux sociaux, et multipliez-le par le nombre d'utilisateurs à la recherche d'un film ou d'un album à télécharger illégalement... Vous obtiendrez un chiffre représentatif du bénéfice que font ces plateformes grâce au téléchargement de source illégale.

Vous avez dit lobbying?

b. Le cas « The Pirate Bay » : une législation à l'image du web

Je repense alors à la fermeture par le gouvernement belge de l'accès à des sites « incontournables » tels que ThePirateBay en octobre 2011 ou encore MegaUpload³¹ en janvier 2012. Si la fréquentation de ces sites a bel et bien diminué en Belgique suite à leur fermeture, il n'aura pas fallu une semaine pour que les internautes aient accès à des versions satellites délocalisées, dites « miroirs » du site initial. Concrètement, lorsqu'un site est suspendu, ses créateurs n'ont qu'à déplacer le contenu de leur site sur une autre plateforme web, via un autre URL³² ou dans une zone géographique épargnée par la législation. Ou comment changer de pays, de continent, et cela de façon complètement virtuelle, pour contourner les lois nationales.

On constate que ThePirateBay a enregistré une nette diminution du nombre de ses utilisateurs en Belgique, tout comme une dizaine d'autres sites de peerto-peer qui ont été bloqués à la suite d'une plainte de la BEA. Par « bloqués », on entend que les fournisseurs d'accès à Internet redirigeront désormais les abonnés vers une page web avertissant de l'illégalité du site.³³ La société de monitoring ComScore, a analysé le trafic web d'un échantillon de 10.000 utilisateurs : le trafic vers les sites bloqués a diminué de près de 90 % en quelques

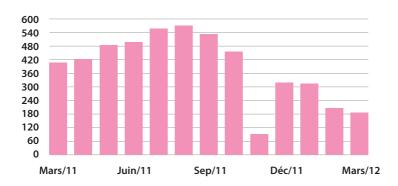
Dauphin de The Pirate Bay, le site MegaUpload fut actif entre 2005 et 2012. Il proposait, jusqu'à sa condamnation, du contenu dit « en un clic » (comprenez : en téléchargement « direct », sans torrents). Parfaitement illégal, il est aujourd'hui réactivé sous la forme de Mega : une plateforme virtuelle de téléchargement supposée « indestructible » et lancée par Kim Dotcom, déjà créateur de MegaUpload.

³² L'URL est l'adresse d'un site apparaissant dans votre barre de recherche Web. Chaque page Internet possède sa propre adresse URL. Celle-ci commence par le préfixe « http:// » et se termine par une extension caractéristique (.com, .org, .be, etc.)

³³ J.-C. VERSET, « Une nouvelle croisade contre les sites de téléchargement illégal », RTBF, 17 février 2015; http://www.rtbf.be/info/medias/detail_une-nouvelle-croisade-contre-les-sites-de-telechargement-illegal?id=8909359, consulté le 3 avril 2015.

mois. Cela signifie que s'il existe bel et bien des moyens de contourner le blocage, le consommateur préférera néanmoins se tourner vers un service de substitution.³⁴

Nombre de visiteurs belges sur le site The Pirate Bay (x 1.000)



Source : Comscore 35

Il est donc vraisemblablement nécessaire d'envisager une législation dans un contexte européen, voire international. Dans une premier temps, l'idéal serait de travailler sur deux fronts : national et continental. Les exemples de délocalisation de The Pirate Bay sont, à ce titre, représentatifs d'une certaine impuissance juridique : en décembre 2014, le site a été condamné par le tribunal pénal en Suède, nation au sein de laquelle il a vu le jour. Il n'aura cependant fallu, une fois encore, que quelques jours pour que le site soit à nouveau accessible via des serveurs décentralisés installés hors du cadre juridique relatif à la condamnation (comprenez « hors de la Suède »). Les lois nationales sont, comme leur nom l'indique, limitées au territoire qui les applique. Pourquoi cette sanction ne pourrait-elle pas être d'application dans tous les pays d'Europe, à dater du jour de la condamnation ? La réponse est assez simple : outre les textes relatifs

³⁴ Ibid.

³⁵ O. MEATERLINCK (éd.), « Fair play en ligne pour la créativité en Belgique », Bruxelles : Belgian Entertainment asbl, juin 2012.

aux droits d'auteur, dont la valeur est toute relative sur le web, il n'existe à ce jour aucune règle européenne coordonnée en termes de téléchargement de source illégale. Chaque autorité nationale compétente en la matière pourra par contre complexifier l'accès au site à partir de son « nom » plutôt que de son URL, en partenariat avec les fournisseurs d'accès à Internet (comme c'est le cas chez nous pour The Pirate Bay, depuis février 2015).

Vincent Jadot rebondit sur le sujet : « une procédure rapide devrait pouvoir étendre un jugement ou une condamnation de façon plus large, et ne pas obliger chaque pays à entamer des démarches longues et coûteuses, chacun à son tour, sans gage d'efficacité vu que le site peut être rapidement délocalisé. »³6 Il ajoute : « Des études ont démontré que, dans certains pays nordiques tels que la Norvège ou la Suède, lorsque des mesures sont prises contre le téléchargement de source illégale, les revenus générés par l'offre légale augmente. Cela permet à l'économie de fonctionner dans un cadre plus positif. Mais il faut également garder à l'esprit qu'il subsiste de fortes différences culturelles d'un pays à l'autre : la perception des consommateurs n'est pas la même en France qu'aux Pays-Bas ou en Belgique : en Hollande par exemple, la culture du téléchargement est très forte à un point tel que pendant longtemps, celui-ci n'a pas été considéré comme illégal. Ce n'est que récemment que la Cour de Justice a stipulé que télécharger de source illégale était ... illégal. »³7

Aujourd'hui, l'utilisateur a, par le téléchargement de source illégale, l'opportunité d'échapper à certaines formes législatives. À l'heure de l'explosion de l'offre légale, est-ce donc par goût du risque que l'on continue à télécharger illégalement, et à nous rendre hors-la-Loi? Peut-être certains envisagent-ils cela comme un acte engagé et de mobilisation, une réponse citoyenne au désintéressement de l'État dans la question culturelle.³⁸ Cette forme d'engagement,

³⁶ V. Jadot, entretien avec l'auteur, Bruxelles, 25 février 2015.

³⁷ Ibid

Rien que pour les institutions culturelles fédérales, le budget alloué par le gouvernement a été diminué entre 15 et 20 % en 2015. Ces coupes budgétaires sont parmi les plus importantes d'Europe, et poussent des acteurs culturels majeurs de notre pays (La Monnaie, le Théâtre national, BOZAR, Musée Magritte, etc.) à faire des économies drastiques sur le personnel, les frais de fonctionnement et les investissements. M. Bilterijs, « Le secteur culturel dénonce des coupes drastiques dans son budget », RTBF Info, 23 octobre 2015; http://www.rtbf.be/info/belgique/detail_le-secteur-culturel-denonce-des-coupes-drastiques-dans-son-budget?id=8384669, consulté le 10 août 2015.

propre de façon majoritaire à la génération Y³⁹ et à ses codes sociaux, refléterait également les aspirations contemporaines d'une économie davantage « participative ». Même si, soyons honnêtes, beaucoup d'échos me poussent davantage à penser à une certaine forme d' « opportunisme 2.0. ».

Les torrenters sont les derniers idéologues : des dissidents politiques anti-profit, pro-liberté, qui consacraient un temps et une énergie dingues à garder l'écosystème de partage des fichiers en vie, en prenant des risques considérables. Des idéologues de nature qui aspiraient à une révolution des droits d'auteur.⁴⁰

Les officiers américains de mon rêve s'effacent doucement pour laisser place à toute une série de personnages, plus sympathiques. Et, ils me posent des questions.

Mon collègue de bureau, un peu parano, m'interpelle : « Et si les risques liés au téléchargement de source illégale n'étaient pas ceux que nous croyons ? » Mon amie guitariste s'interroge quant à elle sur la valeur éthique de l'acte : « Télécharger suppose-t-il réellement le vol du travail des artistes et des équipes qui les entourent ? » Mon voisin, acteur : « Comment veux-tu que les petites productions s'en sortent si on ne fait que soutenir les usines à fric américaines ? » Et tous les autres : « Pourquoi télécharge-t-on encore illégalement, à l'heure de l'explosion de l'offre et du streaming légaux ? Quel est, finalement, l'impact sur le marché de la culture d'une telle pratique ? La culture doit-elle être un droit que l'on se partage plutôt qu'un produit que l'on s'achète ? »

De fait, si le téléchargement de source illégale est considéré comme tel, c'est qu'il doit nécessairement porter préjudice à quelqu'un. Reste à déterminer qui.

³⁹ On considère généralement comme génération « Y » les personnes nées entre les années 1985 et 2000. Cette période concorde approximativement avec l'explosion des outils technologiques et du Web. Ce phénomène incontournable de la fin du 20^{ème} siècle aura un impact énorme sur la perception sociale et les habitudes de vie des jeunes, ainsi que sur leur vision des choses et sur leur éducation.

⁴⁰ S. Witt, « L'adieu au piratage », Slate.fr, 14 juillet 2015; http://www.slate.fr/story/103973/adieu-piratage, consulté le 16 juillet 2015.

II. CEUX QUI Y PERDENT

De toute façon, les artistes gagnent tellement d'argent que ce n'est pas le téléchargement qui va les ruiner... Puis ce sont les maisons de disque qui s'en mettent plein les poches, ce n'est pas juste. Franchement, tu ne dois pas avoir de regret.

Cette affirmation m'avait vraiment interpellé lors de ma discussion avec Simon. Mes recherches m'ont donc peu à peu amené à questionner l'univers économique qui gravite autour de l'industrie musicale et cinématographique. Ou peut-être devrais-je dire *qui* pèse sur la dimension artistique, tant les montants financiers sont colossaux dans ce domaine. Et force est de constater que Simon avait tort. Ou qu'il n'avait, en tout cas, pas totalement raison.

Toute offre culturelle suppose un certain nombre d'emplois qui lui sont propres et nécessite de la main d'œuvre proportionnelle à ses ambitions. Pour peu qu'il s'agisse d'un projet à portée internationale, cette main d'œuvre ne se limite pas à la zone géographique de création ou de production. Cela signifie que ce n'est pas parce que vous téléchargez ou streamez *Game Of Thrones* ou *Orange Is The New Black*, les grosses productions américaines récentes, que cela n'aura pas d'impact en Belgique. Il en va de même pour la musique ou les jeux vidéo. Pour exister dans notre pays, une œuvre doit par exemple compter sur le travail d'un diffuseur et d'un distributeur national et de son équipe, qui jouent le rôle d'intermédiaires : programmateurs, acheteurs et gestionnaires de droits, duplicateurs de copies, relations avec les festivals et commerces, relations presse, fournisseurs en salle, réseaux d'exploitants, responsables nationaux de doublage et adaptations, etc. Qu'on le reconnaisse ou non, télécharger illégalement, c'est déjà mettre en péril les missions de ces distributeurs et le contrat des nombreuses personnes qui travaillent pour eux.

Le préjudice impacte ce que d'aucun envisage comme l'« économie culturelle ». Indice concret s'il en est de la relation directe qu'entretiennent culture et économie. Télécharger un film illégalement supposera que les équipes de distribution ne sauront plus définir clairement la meilleure offre à proposer au public, que plusieurs acteurs ou figurants du film ne pourront être payés sur les recettes, que les monteurs ou techniciens ne se verront plus offrir de contrat sur le long terme, ou encore que des billetteries de cinéma mettront la clé sous la porte. Télécharger de la musique illégalement aura un impact sur

les contrats des employés issus des (petits et grands) magasins revendeurs, sur les commerces spécialisés en musique ou, plus directement encore, sur les artistes eux-mêmes (voir tableau ci-dessous). Cet impact est bien plus concret et perceptible qu'on ne l'imagine, et ne touchera pas forcément que les personnes que l'on croit les plus vulnérables.

Entre 2008 et 2015, une généralisation des pratiques « légales » de consommation culturelle aurait pu rapporter près de 240 milliards d'euros à l'ensemble des pays européens. Ce manque à gagner a supposé une perte cumulée de près de 1,8 millions d'emplois dans le secteur de la création. 41

L'on prévoit la perte de 611.000 emplois et de 32 milliards d'euros en Europe pour la seule année 2015.⁴² De nombreuses enseignes (Virgin Megastore, Free Record Shop, etc.), de plus petits revendeurs ou encore des salles de cinéma ont déjà été contraints de mettre la clé sous la porte ces dernières années, faute de ventes et revenus suffisants.

En moyenne, l'industrie du cinéma serait davantage touchée par le téléchargement de source illégale (environ 58 %) que la musique (environ 27 %) et les séries télé (15 %).

1. La distribution : principale victime ?

MUSIQUE

Répartition des revenus liés à la vente de disques

- 7 % des bénéfices sont redistribués à l'auteur-compositeur.
- 19 % (en théorie) pour l'interprète. Ce chiffre dépend de la «valeur ajoutée» de l'artiste. Ainsi, Lady Gaga pèsera plus lourd dans les négo-

⁴¹ O. MEATERLINCK (éd.), « Fair play en ligne pour la créativité en Belgique », Bruxelles : Belgian Entertainment asbl, juin 2012.

⁴² BASCAP (éd.), « Roles and responsibilities of intermediaries: Fighting conterfeiting and piracy in the supply chain ». Paris: International Chamber of Business, 2015.

⁴³ SMEALEX, « Le débat sur le téléchargement illégal pour les nuls », Le Post Blog – Huffington Post, 20 janvier 2012, http://archives-lepost.huffingtonpost.fr/article/2012/01/20/2682619_le-de-bat-sur-le-telechargement-illegal-pour-les-nuls.html, consulté le 28 mars 2015.

ciations qu'une chanteuse amateur ayant fait un buzz sur Youtube. On estime la moyenne autour de 10 % dans ce deuxième cas de figure soit deux fois moins.

- 22 % vont à la grande distribution.
- 52 % sont pour la maison de disque, dont :
 - 6 % pour les frais d'enregistrement.
 - 17 % de marge d'exploitation.
 - 21 % pour la fabrication du disque.
 - 25 % pour les frais généraux.
 - 31 % pour la promotion du disque.

En résumé, pour un cd acheté à 20 € vous payez :

1,40 € à l'auteur-compositeur.

Entre 2 € et 3,80 € à l'interprète.

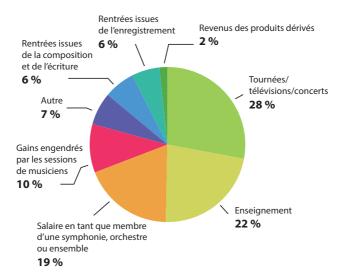
4,40 € au magasin où vous l'achetez.

10,40 € à la maison de disque.

Parallèlement à ces données, il semblerait que la principale source de revenus pour les artistes se situe, pour les musiciens, dans les entrées aux concerts et les tournées⁴⁴:

P. Di Cola, Money from music: Survey Evidence on Musicians' revenue and lessons about copyright incentives, Evanston: Northwestern University School Of Law, « Arizona Law Review » - Law and Economics Series, n°13-01, 2013.

Bénéfices moyens engendrés par le partage de la musique sur base des recettes principales de la diffusion en streaming



En ce qui concerne le cinéma, on constate que plus le budget d'une œuvre audiovisuelle est important, plus le rôle de la salle de cinéma sera primordial dans la rentabilisation du film. À l'inverse, plus le budget du film est réduit et plus la place de la télévision à péage (offre légale) dans la recette est importante. On comprend mieux, du coup, l'impact direct du téléchargement de source illégale, en supposant que l'utilisateur ne se rendra pas au cinéma après avoir visionné le film ou la série sur son ordinateur... Les retombées toucheront ici à la fois l'équipe de production et celle de distribution. 45

⁴⁵ O. Bomsel, C. Chamaret, Rentabilité des investissements dans les films français (note de recherche), Paris: Mines Paris Tech - Projet Rian Contango 2, Cerna: centre d'économie industrielle, 2008.

Répartition des sources de revenus d'une œuvre cinématographique en fonction de son budget initial

Budget	> 7 millions €	3 à 7 millions €	1à3 millions€	< 1 millions €	
Salles	44 %	29 %	22 %	Données non significatives	
TV à péage	43 %	62 %	64 %		
DVD	2 %	1 %	0,58 %		
TV en clair	4 %	1,4 %	1,99 %	- significatives	
Exportation	6 %	6 %	12 %		

2. Le point de vue des artistes

Bien qu'ils soient loin d'être les seuls concernés, la grande majorité des personnes touchées directement par le téléchargement de source illégale semblent donc faire partie de l'étape de « distribution ». Du côté des artistes par contre, les avis sont plus nuancés. Si certains envisagent le téléchargement comme une atteinte à leur travail, aux droits d'auteurs, à la propriété intellectuelle ou encore comme un « manque de respect », d'autres pensent que le téléchargement est une opportunité inestimable de visibilité, surtout pour les artistes moins connus. Télécharger permettra alors aux « nouveaux » fans d'aller voir l'artiste en concert par après.

Qui a raison, qui a tort ? Les données sont vraisemblablement trop éparses pour trancher objectivement sur la question. Tout dépendra bien évidemment du contexte, de la notoriété de l'artiste, ou encore de la facilité d'accès à son travail. Par ailleurs, une étude hollandaise relatant l'avis de près de 4.000 artistes indique qu'environ un quart des personnes interrogées assume pleinement avoir déjà téléchargé illégalement⁴⁶. Seuls 16% pensent que le téléchargement leur fait perdre de l'argent, certains allant même jusqu'à affirmer qu'il leur permet d'en gagner. La moitié d'entre eux affirme être persuadée que le téléchargement a, à un moment ou un autre, permis de faire connaître leur travail au grand public. Paradoxalement, ils sont près de 60% à vouloir encourager un meilleur contrôle du téléchargement par une affirmation plus dure des sanctions.

⁴⁶ J. Weda, I. Akker, J. Poort, Wat er speelt: de positie van makers uitvoerend kunstenaars in de digitale omgeving, Amsterdam: WODC-OCW, SEO Economisch Onderzoek, 2011.

Détail intéressant : il semblerait que les artistes opposés au téléchargement soient, pour la plupart, issus de la génération précédente, alors que les « digital natives » (artistes nés durant l'explosion du web et des technologies) semblent plus tolérants et ouverts à ces pratiques.

a. Contre

Alexandre Hastier (Kaamelott)

« La pire chose qui pourrait arriver selon moi dans les années qui viennent, c'est que les gens oublient qu'une œuvre est le fruit d'un travail, qui coûte parfois très cher. Une saison de Kaamelott coûte cinq millions et demi d'euros, demande des heures de travail, fait vivre des centaines de personnes. C'est une industrie. Et il est clair que si on fabrique un truc pour cinq millions et demi d'euros et que les gens se le partagent, les choses de cinq millions et demi d'euros n'existeront plus. Ou en tout cas pas pour la même qualité. Audelà de ça, d'un point de vue moral, le fait de savoir qu'une œuvre est quelque chose de précieux ne va pas avec le fait d'avoirpour trois disques durs remplis de tout et rien, sans même en avoir vu ou écouté un dixième. « On n'a pas d'argent, et la culture est pour tout le monde » est un argument récurrent ? Bien, je rappelle que toute la littérature classique est disponible gratuitement sur le web, et qu'un morceau de musique à écouter infiniment, toute votre vie, vous coûtera 90 centimes sur iTunes. Cela ne me semble pas si cher que cela. Télécharger illégalement me fait le même effet que voler quelque chose en étalage. À force de revendiquer tout comme un droit, on oublie que cela représente beaucoup de travail, et l'on se dirige vers un monde d'amateurs. le veux être récompensé lorsque je fais du bon travail, et je veux que si je me plante, ie ne gagne rien. » 47

Stromae

« J'utilise Internet pour la vente et la promotion de ma musique depuis mes débuts. Mais sans le travail et les conseils de l'industrie musicale, je ne pense pas que le grand public aurait soutenu le projet de la même manière. J'ai déjà téléchargé de sources illégales, mais ce serait hypocrite de ma part de conti-

⁴⁷ A. Hastier, « Alexandre Hastier en interview au Comic Con (partie I) », *Youtube*, 18 juillet 2012, https://www.youtube.com/watch?v=Tnuldumwjtg, consulté le 15 mars 2015.

nuer à le faire. Si l'industrie de la musique et les artistes vivent de leur passion, c'est parce que la musique est payante. Si la musique est gratuite, il n'y a plus d'industrie. 48

b. Pour

Il est assez difficile de trouver des artistes de haut standing qui soutiennent ouvertement, haut et fort, le téléchargement de source illégale. Un tel positionnement supposerait évidemment des frictions potentielles avec leur maison de disque et leurs producteurs. Cependant, des groupes et artistes tels que Lady Gaga, Neil Young, Norah Jones, Jack White, Shakira, Liam Gallagher, Nelly Furtado, Bjork, Green Day, Prince, Nine Inch Nails, ou encore Radiohead ont longtemps prôné les bienfaits de la distribution alternative tels que la mise à disposition gratuite en téléchargement de certains de leurs albums sur leur propre site web, ou encore le financement de leurs enregistrements par crowdfunding (les internautes financent et reçoivent ensuite un exemplaire du produit fini).⁴⁹ Leurs arguments rejoignent ceux d'une démocratisation de l'art et des pratiques artistiques, d'une augmentation de la visibilité ainsi que d'une simplification de l'accès à la musique en réponse au coût élevé des albums.⁵⁰

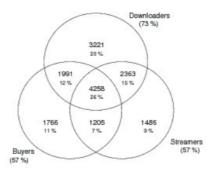
⁴⁸ Van Haver in O. Maeterlinck (ed.), Fair play en ligne pour la créativité en Belgique, Bruxelles : Belgian Entertainment asbl, juin 2012.

⁴⁹ C. Palls, C. Smith « Lady Gaga, Jack White, Norah Jones And More: 10 Musicians OK With Piracy And Illegal File-Sharing », TechBlog – The Huffington Post, 2 septembre 2012; http://www.huffingtonpost.com/2012/02/06/lady-gaga-jack-white-norah-jones-musicians-piracy_n_1258319.html, consulté le 18 mars 2015.

⁵⁰ A. SINNREICH, The Piracy Crusade: How the Music Industry's War on Sharing Destroys Markets and Erodes Civil Liberties, University of Massachussetts Press, Institute of Science Technology And Culture, Paperback, 2013.

3. Téléchargement et ventes légales

Début 2013, la Commission européenne s'est également emparée du sujet et a mené une étude auprès de 16.000 personnes. Ses résultats indiquent que les grands consommateurs illégaux sont également de gros consommateurs légaux⁵¹ :



Bien que les chiffres ou discours tendent à se contredire en fonction des personnes interrogées et que les avis sur la question soient nombreux, il semble que le téléchargement de source illégale n'aura pas eu, ces dernières années, d'impact direct sur les ventes légales (format « numérique » téléchargé en ligne compris), bien que celles-ci soient en baisse sous leurs formes solides (albums, CD, vinyls, DVD, etc.). Cette baisse s'explique en effet principalement par la pleine expansion du streaming légal : Spotify, Netflix, Deezer, Pay per View⁵²...

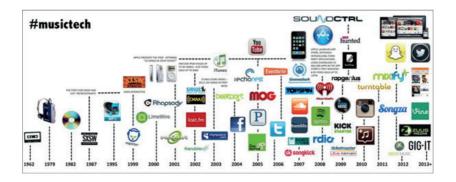
N. Sanyas, « Selon l'Hadopi, le lien entre téléchargement légal et illégal n'est pas établi », Next Impact, 11 avril 2013, http://www.nextinpact.com/news/78970-selon-hadopi-lien-entre-tele-chargement-legal-et-illegal-nest-pas-etabli.htm, consulté le 18 mars 2015.

⁵² Offre proposée par différentes chaînes TV ou radio et consistant à mettre à disposition un catalogue donnant un accès temporaire à toute une série de films, émissions, albums de musique, etc. contre un payement unique par l'utilisateur. Aussi appelé offre « à la demande », ce type d'offre se généralise de plus en plus chez les fournisseurs et se présente comme une nouvelle forme de consommation médiatique.

En 2014, les revenus de la musique enregistrée proviennent désormais à parts égales des ventes numériques et des ventes de disques, bien que la tendance soit à l'effacement progressif de cette seconde option.⁵³

Les revenus liés au numérique ont en effet progressé de 6,9 % l'an dernier, pour atteindre un chiffre d'affaires mondial de 6,85 milliards de dollars (6,48 milliards d'euros). Ils ont été multipliés par cinq depuis 2010. En parallèle, le nombre d'abonnés dans le monde à des services de *streaming* payants n'a cessé de croître : ils ont fait un bond de 8 millions en 2010 à 28 millions en 2013, avant de grimper à 41 millions, en 2014, selon l'IFPI (International Federation of the Phonographic Industry)⁵⁴. Plusieurs raisons expliquent la croissance rapide de ce nouveau mode d'écoute musicale : les innovations technologiques, une plus grande facilité d'accès hors connexion, l'explosion du nombre de smartphones ainsi qu'une offre de plus en plus évolutive et modelable.

On avance : il se pourrait bien que ce soit au niveau de l'offre légale que se trouve la clé du débat sur le téléchargement.



⁵³ A. Beuve-Mérr, « Le streaming redessine l'industrie musicale », Le Monde, 14 avril 2015; http://www.lemonde.fr/economie/article/2015/04/14/le-streaming-redessine-l-industrie-musicale_4615721_3234.html, consulté le 20 mars 2015.

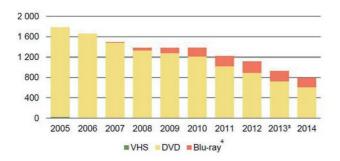
⁵⁴ Plus d'infos sur http://ifpi.org/facts-and-stats.php.

III. ALTERNATIVES

Il faut bien l'avouer : contrairement aux idées reçues, on constate une diminution du téléchargement de source illégale depuis 2010. Et celle-ci est même assez significative, si bien que certains commencent déjà à parler de « mort lente du téléchargement ». Depuis cinq ans, le téléchargement en peer-to-peer est en chute libre : 1,54 millions en janvier 2014, contre 5,7 millions de partages en France en janvier 2011. On observe que les amateurs de peer-to-peer se sont pour la plupart tournés vers le streaming à la suite, entre autres, de la fermeture de Megaupload ou The Pirate Bay, et du lancement de PopCorn-Time. Mais ce dernier est également en forte baisse (43 millions de vidéos visionnées à la mi-2011, contre 14 millions mi-2014).

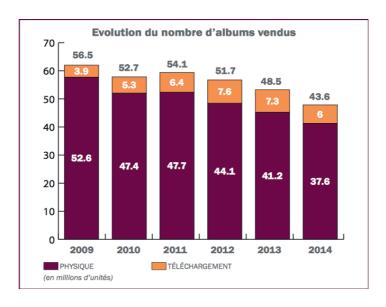
Du côté des ressources plus traditionnelles, on constate que les ventes de disques et de DVD – ce que l'on considère comme des supports « matériels » – diminuent largement et de manière constante dans les grandes surfaces et dans les magasins spécialisés.⁵⁶

Ventes de DVD en France entre 2005 et 2014



B. Manenti, « Le téléchargement illégal en forte hausse ? Pas vraiment... », Le Nouvel Obs, 3 juillet 2014; http://obsession.nouvelobs.com/high-tech/20140703.OBS2605/le-telechargement-illegal-en-forte-hausse-pas-vraiment.html, consulté le 15 mars 2015.

L. SOLEYMIEUX, « Le DVD reste le support privilégié pour l'achat de vidéo », Le Monde, 15 avril 2015 ; http://www.lemonde.fr/economie/article/2015/04/15/le-dvd-reste-le-support-privile-gie-pour-l-achat-de-video 4614015 3234.html, consulté le 17 avril 2015.



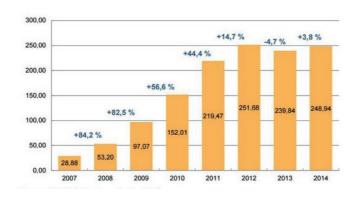
Vente de CD dans le monde entre 2009 et 2014⁵⁷

ajouter -8 % en 2014, soit un passage de environ 60 % à 35 % de 2009 à 2015)

Nous l'avons vu, les raisons de ces pertes de vitesse sont nombreuses, allant de l'augmentation des ventes en format numérique à des campagnes de sensibilisation politiques (bien que leur efficacité soit toute relative). Mais l'explication majeure réside dans l'adaptation et le boom indiscutables de l'offre légale « à la demande » :

⁵⁷ G. LEBLANC, A. CARTIER, F. ZAHOROSKO, L'économie de la production musicale – édition 2015, Neuilly: Syndicat national de l'Édition phonographique (SNEP), 2015.

Nombre d'abonnements à des services de vidéo à la demande entre 2007 et 2014, en France



Évolution de l'offre musicale numérique légale entre 1999 et 2014, en France

Le streaming a dépassé le téléchargement en 2014 en France



1. Vers une valorisation de l'offre légale

Par « offre légale à la demande », on entendra – dans ce contexte – un service donnant accès à du streaming vidéo ou musical répondant aux législations relatives aux droits d'auteur et à la propriété intellectuelle. Ce mode de diffusion est peu à peu devenu incontournable dans le secteur de la diffusion multimédia. L'offre se renouvelle, s'adapte, et chaque mois apparaissent de nouvelles plateformes : Spotify, Deezer, Soundcloud, Tidal, Pandora pour la musique, ou encore Netflix, le Pay Per View des fournisseurs TV et Web, MUBI, Plush pour la vidéo. Ce type de services propose un accès légal à un contenu médiatique, défini en accord avec ses auteurs, producteurs et distributeurs, à partir d'abonnements ou de payements dits « à la demande ».

Certaines plateformes telles que Spotify s'autofinancent par la publicité et proposent donc leurs services gratuitement. Mais la souscription à un abonnement, souvent « Premium », fournit à l'utilisateur un produit de meilleure qualité (HD, rendu sonore, stéréo, possibilité de constituer des playlists, d'avoir accès au contenu hors connexion…), à un catalogue plus fourni ainsi qu'à une suppression des bandeaux publicitaires initialement imposés. L'utilisateur ne possède donc pas (concrètement) l'œuvre recherchée mais il y aura accès à tout moment, dès qu'il le désire.

« C'est une révolution profonde. Peut-être le changement le plus important qu'ait connu la musique enregistrée. Le streaming réinvente notre rapport à la musique et l'industrie musicale s'adapte à ce nouveau mode de consommation. Car celui-ci répond à une aspiration profonde de l'homo numericus : avoir accès à sa musique à tout moment et en tous lieux. Différents indicateurs de cette nouvelle pratique sont clairs ; désormais, le fait d'être propriétaire d'un contenu importera moins que de pouvoir en avoir l'accès »⁵⁸

⁵⁸ G. Leblanc, A. Cartier, F. Zahorosko, L'économie de la production musicale – édition 2015, op. cit.

2. Limites de l'offre et de la demande

La question de l'offre et de la demande est ici déterminante. Pour effacer la concurrence de l'offre illégale, les services légaux se devraient-ils d'offrir à l'utilisateur un service au moins aussi performant que celui proposé par cette offre illégale ? Cette concurrence étant « déloyale » (ne serait-ce qu'au niveau de la gratuité totale et de la « chronologie médiatique »⁵⁹), il est clair que cet objectif est impossible à atteindre. Cependant, une optimisation de l'offre légale en adéquation avec les opportunités législatives se doit d'être aujourd'hui envisagée.

En effet, si l'offre légale est en nette augmentation, le service proposé reste la source de nombreuses frustrations, particulièrement en ce qui concerne la vidéo. Sur 100 personnes interrogées, un tiers estime que l'offre légale ne les satisfait pas toujours en termes de contenu ; 30 % jugent que ces contenus ne sont pas assez actualisés ; 26 % les considèrent comme trop onéreux, et 14,6 % pensent que les plateformes ne sont pas forcément plus éthiques. Seuls 6,3 % des personnes interrogées se disent pleinement satisfaites du service légal.

Selon les adeptes du téléchargement de source illégale, les services légaux gagneraient à :

Étre moins chers et plus accessibles (ne nécessitant, par exemple, pas de carte de crédit). Notons que le prix des abonnements mensuels se situe à l'heure actuelle entre 7 et 17 euros par service (Spotify : 9,90 euros, Netflix : 9,99 euros). En outre, l'activation des services à domicile s'avère parfois complexe et laborieuse, l'installation « technique » nécessitant quelques jours ou, parfois, plusieurs semaines. Notons, de plus, de nombreux bugs et interminables mises à jour de logiciels, incidents relativement fréquents chez certains fournisseurs. Cette attente fait écho à une offre culturelle globale (du billet de cinéma aux albums ou DVD en magasin, en passant par l'entrée aux théâtres ou aux salles de concert) jugée comme bien trop onéreuse à l'heure actuelle selon une majorité issue de l'opinion publique. À noter que si les offres légales

⁵⁹ La chronologie médiatique est le rythme avec lequel le film sera distribué au niveau national, de sa diffusion en salle à sa diffusion en télévision, en passant par sa sortie DVD et son accès en Pay Per View.

- « à la demande » ouvrent la porte à une démocratisation des pratiques culturelles, elles font aussi l'effet d'une bombe dans un secteur en pleine transformation.
- Proposer du contenu plus actualisé, multimédiatique (une seule et unique plateforme pour plusieurs médias) et varié. Cette question met en lumière la problématique de la « chronologie médiatique ». Là où PopCornTime propose des films qui, parfois, ne sont pas encore sortis en salle, les législations imposent un rythme fixe à la distribution d'une œuvre. Un film sortira en DVD quatre mois après sa sortie en salle, et sera diffusable sur les chaînes privées huit mois plus tard. Il faudra attendre une année de plus pour sa diffusion sur les télévisions nationales et parfois, sauf accords préalables, une année supplémentaire pour sa disponibilité en streaming légal.⁶⁰ Soit trois ans entre sa sortie et sa disponibilité « à la demande ». En Belgique francophone, cet « agenda » des films est fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en concertation avec les distributeurs, les exploitants de salle, les chaînes de télévision et les producteurs.⁶¹ Notons que ce système est propre au cinéma : certaines séries sont quant à elles disponibles chez nous un à trois jours après leur diffusion aux États-Unis.62
- « Mieux » rémunérer les artistes. Le 15 avril 2015, Geoff Barow, l'un des membres fondateurs du groupe Portishead a accusé via Twitter les maisons de disque de « brader la musique à bas prix » auprès des services de streaming légaux. Geoff explique que pour 34 millions de morceaux streamés en 2014, le groupe n'aura touché que 1.700 livres sterling, soit 2.370 euros. L'équivalent de 0,00007 centimes d'euros par écoute. Plus tôt dans l'année, les artistes Taylor Swift et Bjork ont refusé de mettre en écoute leur album sur certaines plateformes de

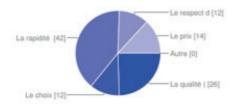
B. HAWOLY, « Film en streaming : sites, risques encourus...Tout ce qu'il faut savoir », L'internaute, 10 avril 2014; http://www.linternaute.com/cinema/business/film-en-streaming-sites-risques-encourus.shtml, consulté le 12 avril 2015.

⁶¹ S. Fredric, « Pourquoi la chronologie des médias ne sera probablement jamais à l'avantage de la SVOD en France », Films de Lovers Blog - A Medium Corporation, 31 janvier 2015, https://medium.com/le-futur-de-la-distribution-de-films-en-france/pourquoi-la-chronologie-des-medias-ne-sera-probablement-jamais-a-lavantage-de-la-svod-en-france-c09815ecf044, consulté le 2 avril 2015.

P. Gonzales, « Les internautes boudent les offres légales de séries et de films », Tech&Web Blog – Le Figaro, 2 mai 2015, http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2013/04/29/32001-20130429ARTFIG00268-les-internautes-boudent-les-offres-legales-de-series-et-de-films. php. consulté le 6 mai 2015.

streaming, en réaction au peu de considération accordée au travail des artistes. Début avril, le rappeur Jay-Z, soutenu par des artistes phares tels que Madonna, Daft Punk ou encore Rihanna, a lancé sa propre plateforme de streaming afin de défendre « une nouvelle direction dans une industrie où les inégalités se creusent. »⁶³

- Être accessibles partout, même hors connexion. Là où le peer-to-peer enregistre un fichier sur votre ordinateur et vous donne la possibilité de le copier ou de le déplacer à l'infini, certains services de streaming légaux nécessitent, par définition, une connexion Internet pour être utilisés au quotidien.
- Proposer un produit de qualité et modelable : les utilisateurs veulent avoir le choix de la langue dans lequel le film sera regardé ainsi que de son sous-titrage. Une image de qualité HD est également préférée, de même que le son d'un morceau de musique se doit d'être intact et le fichier de préférence non converti. Un album acheté légalement sur iTunes sera par exemple fourni en .mp3, supposant une qualité sonore jusqu'à six fois moins « précise » que l'enregistrement original.



Parmi les priorités des utilisateurs, l'on retrouve :

•	La rapidité d'accès et d'utilisation	43,8 %
•	La qualité (son, résolution, fluidité, etc.)	27,1 %
•	Le prix	14,6 %
•	Le choix	12,5 %
•	Le respect des artistes ou des ayants droits	12,5 %

⁶³ Y. RUELLE, « Portishead payé une misère pour 34 millions de streams : le chiffre alarmant », Charts In France, 16 avril 2015 ; http://www.chartsinfrance.net/Portishead/news-96777. <a href="

3. La taxe SABAM

En 2011, la SABAM (Société d'Auteurs belge – Belgische Auteurs Maatschappij) proposait d'instaurer une taxe sur les fournisseurs d'accès à Internet afin de combler le manque à gagner dont sont victimes les acteurs culturels. Ce genre de taxe qui a déjà, par le passé, été imposé sur les appareils photocopieurs ou scanners (la taxe dite « reprobel »)64. Si l'idée semble à première vue séduisante et a même été soutenue par plusieurs partis du pays (surtout par le cdH), la BEA s'est montrée plus sceptique vis-à-vis de ce projet : « Tout d'abord, nous avions un gros problème avec la répartition du pourcentage de la taxe : à termes le seul bénéficiaire aurait été l'État. Ensuite, demander à des gens qui ne téléchargent pas illégalement de payer pour les autres n'est pas juste. Troisièmement, payer une taxe légitimerait aux yeux de certains utilisateurs un comportement de téléchargement de source illégale sans aucune limite. Quatrièmement, comment répartir les revenus entre une artiste telle que Maurane – téléchargée 2.000 fois et, d'autre part, Sam Smith – téléchargé 200.000 fois ? Enfin, cela aurait supposé d'avoir accès aux habitudes de surf et données des utilisateurs, ce qui va à l'encontre de nos principes. »65

4. De la gestion des risques

« Forcément, Internet permet énormément de choses »66, m'explique Vincent Jadot. « Et il est nécessaire d'évoluer avec son temps ou avec les moyens à disposition. Mais il est également primordial aujourd'hui de protéger et de promouvoir, en parallèle, la masse de moyens légaux désormais disponible. »67 Sa collègue poursuit : « Le téléchargement de source illégale représente également un risque pour l'utilisateur. Rien que l'appropriation et l'utilisation illégale de biens sous copyright ou d'œuvres sujettes au droit d'auteur est un crime, condamnable par la justice. C'est écrit noir sur blanc dans la Loi. Et ces sites

⁶⁴ Plus d'infos sur http://www.reprobel.be/fr/paiements/remuneration-sur-les-appareils/wiewaa-rom.html

⁶⁵ A.-G. Solé, op. cit.

⁶⁶ V. JADOT, entretien avec l'auteur, Bruxelles, 25 février 2015.

⁶⁷ Ibid.

représentent souvent un potentiel de phishing⁶⁸: tu cherches le dernier film qui t'intéresse, et tu trouves un site qui te le propose. Celui-ci te semble sérieux parce qu'il te demande de payer une certaine somme pour y avoir accès. Tu introduis ton numéro de carte bancaire et, si tu as de la chance, tu te retrouves ensuite avec le contenu (qui, parfois, n'est pas celui que tu espérais – mais soit). En attendant, tu as référencé tes données. Ta carte de crédit sera débitée pour l'accès au catalogue. Tu auras peut-être des frais de résiliation aussi, et ton adresse mail ou tes données personnelles pourront également être revendues à des entreprises de spam.⁶⁹ Toute une série de taxes ne sont pas non plus payées par les responsables de ces plateformes, ce qui constitue un manquement important pour l'économie nationale et... »⁷⁰

Les informations et les chiffres fusent. Aussi prudent que l'on puisse être, les arnaques en ligne, les utilisations commerciales de données personnelles, le suivi des activités d'utilisateurs, le *spamming*, la récupération d'adresses IP (auquel s'expose tout utilisateur échangeant des données par *peer-to-peer*) ou encore le piratage de boîte mails sont monnaie courante sur le web.⁷¹ Pas un jour ne passe sans que la presse ne nous présente une victime de ce genre de délit...

[«] Hameçonnage » en français. Le phishing est une pratique qui consiste à récupérer dans votre ordinateur des données personnelles afin de les utiliser à des fins d'usurpation d'identité. La technique consiste à faire croire à la victime qu'elle s'adresse à un tiers de confiance – banque, administration, etc. – afin de lui soutirer des renseignements personnels : mot de passe, numéro de carte de crédit, date de naissance, etc. Elle peut se faire par courrier électronique, par des sites Web falsifiés ou d'autres moyens électroniques.

⁶⁹ Le spamming est l'envoi de courriers électroniques non sollicités à des utilisateurs, dont l'adresse mail a été obtenue de façon indirecte par des entreprises commerciales ou autres (publicité, information, sites de rencontre, pornographie en ligne, commerce de médicaments, annonces sous de fausses identités, etc.).

⁷⁰ A.-G. Solé, op. cit.

^{71 «} En 2014, la Commission nationale française de l'informatique et des libertés (CNIL) a dû traiter 11 071 demandes. Parmi celles-ci, 5.825 étaient des plaintes, dont 39 % étaient motivées par un problème lié au web. » Sachant que seule une minorité de personnes prendra l'initiative de déposer plainte, l'on peut se douter que ces chiffres ne représentent que la partie visible de l'iceberg. J. Breton, « Cnil et données personnelles : le détail des plaintes et demandes 2014 », Les Numériques, 20 avril 2015 ; http://www.lesnumeriques.com/vie-du-net/cnil-donnees-personnelles-detail-plaintes-demandes-2014-n41459.html, consulté le 16 mai 2015.

Pour le coup, Simon avait tort. « Toi, moi, les autres, on ne risque absolument rien... » me répétait-il inlassablement. Si même des sites payants peuvent s'avérer être illégaux, peut-être qu'affirmer que l'on est à l'abri de tout danger en tant qu'utilisateur est quelque peu présomptueux. En effet, une fois connectés ou en ligne, nous nous sommes peu à peu habitués à croire en l'idée que ce qui est payant est, par définition, légal, sûr ou de qualité. Ce qui est loin d'être toujours exact.

Pour toutes ces raisons, le téléchargement de source illégale est un danger pour l'utilisateur, la BEA n'a eu de cesse de me le rappeler : « Les gens doivent réaliser que ce n'est pas juste du partage dans un monde de Bisounours. Ce discours est celui vendu des années durant par la Silicon Valley pour se mettre de l'argent plein les poches. La réalité est toute autre, on est plutôt dans le *Wild Wild West*, des mafias s'emparent du créneau et passent par le vol de données pour s'enrichir. »⁷²

Pour la BEA, la valorisation de l'offre légale doit donc être effectuée en parallèle à une sensibilisation des individus aux risques liés au téléchargement de source illégale. Risques dont nous n'avons pas forcément conscience et dont on minimise souvent l'ampleur.

S'il est sans nul doute nécessaire de travailler à son optimisation — cela en concertation avec les acteurs culturels, politiques et les fournisseurs d'accès —, l'offre légale se présente aujourd'hui comme la meilleure alternative au téléchargement de source illégale. Les services légaux les plus avancés sont d'excellente qualité et disponibles à un prix plus qu'abordable. Cependant, la démarche ne peut être à sens unique : les utilisateurs sont autant concernés par la question que les distributeurs. La promotion de l'offre légale se doit d'être accompagnée d'une remise en question globale des comportements et habitudes de consommation de chacun.

⁷² A.-G. SOLÉ, op. cit.

« En 2014, j'ai enfin lâché [le téléchargement de source illégale]. Le piratage commençait à me prendre trop de temps et d'argent. Passé un certain point, il devenait moins cher de s'abonner à Spotify et à Netflix. La propriété numérique individuelle «privée» disparaissait; dans le nouveau paradigme, les biens numériques appartenaient à des entreprises, et les utilisateurs payaient en échange d'un accès limité. Quand j'ai utilisé Spotify pour la première fois, j'ai compris tout de suite que les entreprises commerciales avaient gagné — son ampleur et sa facilité d'utilisation reléguaient la musique par torrent au rang des antiquités. Pour la première fois, une entreprise légale proposait un produit supérieur à ce qui était disponible dans la clandestinité.»

⁷³ S. WITT, « L'adieu au piratage », Slate.fr, 14 juillet 2015 ; http://www.slate.fr/story/103973/adieu-piratage, consulté le 16 juillet 2015.

CONCLUSIONS

Le téléchargement de source illégale est, comme sa dénomination l'indique, contre la loi. Ce seul argument devrait à lui seul pouvoir régler la question du « pour ou contre ? » de façon unanime.

Mais une loi, tout comme le système juridique duquel elle est issue, se doit d'être évolutive et cohérente vis-à-vis du domaine d'action qu'elle couvre.

C'est sans doute à cet endroit précis et inconfortable que nous nous situons aujourd'hui : à la rencontre de deux acteurs influents, créatifs, libres et appartenant à tous. À un carrefour reliant un système fonctionnant à contre-courant – celui de l'art, de la culture – et les multiples opportunités offertes par Internet et le partage numérique à haut débit. Deux univers avec leurs codes propres, qui se rencontrent et décuplent les chances de progrès, de démocratie et de création, autant que celles de dérives et de profits malveillants. Face à cette situation relativement nouvelle, la loi se doit d'être claire et intransigeante. Elle se doit, déjà, d'exister. Dans l'état actuel des choses, il faut avouer que la législation manque cruellement de réactivité et de cohérence. Et face au caractère abstrait du web, à sa dimension internationale, mondialisée et digitalisée, une loi qui n'est pas généralisée et solide est une loi qui n'existe pas. Le téléchargement de source illégale est une réalité et, sans une politique répressive stricte et à grande échelle, il sera très difficile de s'y opposer. Dans ces conditions, les principes de « neutralité du web »⁷⁴ ou de respect de la vie privée des utilisateurs seraient cependant bousculés. Cependant, nul n'est censé ignorer la Loi : une société démocratique suppose son application de façon honnête, juste, éveillée et en toute connaissance du contexte dans lequel elle s'inscrit. Cela suppose, dans le cadre de la diffusion culturelle, un respect du travail d'autrui et de la propriété intellectuelle ainsi que sa rémunération. Dans ce sens, autant une adaptation constructive et inclusive des lois est souhaitable, autant les pratiques, les modèles économiques, l'éducation à et la diffusion de la culture devraient également faire l'objet d'une attention particulière.

⁷⁴ La « neutralité du Net », aussi appelée « neutralité du réseau », est un principe qui garantit l'égalité de traitement de tous les flux de données sur Internet. Il exclut ainsi toute discrimination à l'égard de la source, de la destination ou du contenu de l'information transmise sur le réseau. Le concept prend tout son sens à l'heure ou des multinationales commerciales et des entreprises privées (Google, Facebook, Amazon...) prennent une place considérable sur le Web et son quotidiennement en contact avec les données « personnelles » des utilisateurs.

Il est alors intéressant de se demander ce que devrait contenir une loi « efficace ». Faut-il légaliser et généraliser le téléchargement de source illégale ou gratuit? Non, en aucun cas. Les pouvoirs publics doivent-ils reconnaître sa popularité et sa complexité à être maîtrisé ? Sans aucun doute. Et ils devront aussi repenser la facon dont sont subsidiés et reconnus les artistes à l'échelle nationale. Si l'on désire profiter de son travail, il est nécessaire, à un moment ou à un autre, de rendre à l'artiste qui vous offre. C'est vital. Cela se fera soit, après avoir découvert une partie de son travail, en achetant ses albums, ses livres ou ses films, en se rendant à ses concerts, en soutenant ses campagnes de crowdfunding, en visitant des festivals ou en faisant la promotion autour de nous. En s'informant, de façon rationnelle et critique, puis en soutenant un modèle d'offre légale éthique, dans lequel chacun pourra, à son niveau, être gagnant. En changeant, enfin, nos habitudes et en soutenant la culture nationale ou les plus petits artistes. De la sorte, nous sortirons d'une guelconque démarche « opportuniste », moralement et légalement fragile, pour poser les bases d'une culture qui appartient à tout un chacun.

En contrepartie, l'industrie culturelle se doit aujourd'hui de saisir l'opportunité d'une régulation et d'une transformation du marché qui irait dans le sens des artistes et du public. D'un point de vue qualitatif (diversification de l'offre et mise en valeur des « jeunes » talents), mais aussi - et surtout - économique (prix et accès à l'offre culturelle en général et rémunération des artistes).

En résumé, nous savons donc que le téléchargement de source illégale est un danger pour l'utilisateur. Il sera de plus, à long terme – et il l'est déjà, dans une certaine mesure –, un réel enjeu pour notre économie en termes d'emplois et d'investissements dans le secteur artistique et culturel. Les artistes sont, par contre, partagés quant à son impact sur leurs revenus et leur travail. Il est, enfin, un moyen de faire découvrir et émerger des talents à grande échelle, et d'élever le citoyen en l'éveillant à une culture de qualité.

1. ... Vous avez dit « qualité » ?

Si le téléchargement de source illégale devait, théoriquement, promouvoir et faire connaître de petites productions privées ainsi que l'accès grand public à des œuvres plus « complexes » ou alternatives, force est de constater que, dans les faits, la réalité est loin d'être aussi rose :

Classement mondial des films les plus téléchargés illégalement en 2014, en millions de copies⁷⁵

TI 14/ IC C14/ II C1	20.025
The Wolf of Wall Street	30.035 m
Frozen	29.919 m
RoboCop	29.879 m
Gravity	29.357 m
The Hobbit :The Desolation of Smaug	27.627 m
Thor: The Dark World	25.749 m
Captain America : The Winter Soldier	25.628 m
The Legend of Hercules	25.137 m
X-Men : Days of Future Past	24.380 m
12 Years a Slave	23.653 m
The Hunger Games: Catching Fire	23.543 m
American Hustle	23.143 m
300 : Rise of an Empire	23.096 m
Transformers: Age of Extinction	21.650 m
Godzilla	20.956 m
Noah	20.334 m
Divergent	20.312 m
Edge of Tomorrow	20.299 m
Captain Phillips	19.817 m
Lone Survivor	19.130 m

⁷⁵ C. PAQUET, « Le top 10 des films et séries les plus téléchargés (illégalement) en 2014 », Focus – Le Vif, 29 décembre 2014 ; http://focus.levif.be/culture/cinema/le-top-10-des-films-et-series-les-plus-telecharges-illegalement-en-2014/article-normal-359313.html, consulté le 9 mars 2015.

Classement mondial des séries les plus téléchargées illégalement en 2014⁷⁶

Game of Thrones	8,1 millions
The Walking dead	4,8 millions
The Big Bang Theory	3,9 millions
How I met Your Mother	3,5 millions
Gotham	3,2 millions
Arrow	2,9 millions
Grey's Anatomy	2,8 millions
Vikings	2,7 millions
Suits	2,5 millions
South Park	2,4 millions

Classement mondial des fichiers les plus téléchargés illégalement entre 2006 et 2015⁷⁷

1	Drake – Nothing Was The Same (Album mp3)
2	Maroon 5 – Payphone (feat.WizKhalifa Explicit) (piste Mp3)
3	Jay-Z – Magna Carta Holy Grail (Album Mp3)
4	Iron Man 3
5	The Expendables 3
6	Fast And Furious 6
7	The Hunger Games
8	The Hobbit – The Desolation of Smaug
9	Captain America: The Winter Soldier
10	The Amazing Spider-Man
11	Beyoncé – 4 Deluxe Edition (Album Mp3)
12	The Wolf of Wall Street
13	Rihanna – Unapologetic (Album Mp3)
14	Lil Wayne – No Ceilings (Album Mp3)
15	Justin Timberlake – The 20/20 Experience (Album Mp3)
16	Daft Punk – Get Lucky
17	Kick (Film Bollywood)
18	Ariana Grande – Problem (ft. Iggy Azalea) (Piste Mp3)
19	Pirates of the Caribbean On Stranger Tides
20	The Avengers

⁷⁶ C. PAQUET, op. cit.

⁷⁷ L. LEPRON, « Les 20 fichiers les plus téléchargés illégalement depuis 2006 », Konbini, 3 février 2015; http://www.konbini.com/fr/entertainment-2/20-fichiers-telecharges-2006/, consulté le 16 mai 2015.

Classement mondial des artistes « musique » les plus téléchargés illégalement en 2013⁷⁸

Bruno Mars	5.783.556
Rihanna	5.414.166
Daft Punk	4.212.166
Justin Timberlake	3.930.185
Flo Rida	3.470.825
Kanye West	3.199.969
Eminem	3.176.122
Jay Z	3.171.358
Drake	3.130.408
Pitbull	3.138.308
One Direction	2.920.445
Maroon 5	2.857.652
Zed	2.828.764
Nicki Minaj	2.681.177
Adele	2.594.275
Avicii	2.562.151

Le constat est embarrassant : la majorité des produits culturels téléchargés illégalement sont ceux qui, dans le « monde légal », ont également le plus de visibilité et d'adeptes. Ce sont ceux qui génèrent également le plus de revenus. L'argument des producteurs et distributeurs, qui se présentent comme les principales victimes du piratage, est à relativiser une fois confronté à ces différents tableaux : si leurs revenus sont bel et bien impactés, la perte semble superficielle à côté des bénéfices totaux engrangés. Il semblerait, de plus, que la diminution des coûts de production et de diffusion, due à l'explosion du streaming et de la digitalisation des contenus, devrait à l'avenir favoriser encore un peu plus les marges bénéficiaires des grandes maisons de disque ou de productions cinématographiques.⁷⁹ En effet, des économies substantielles

V. Berger, « Les artistes les plus piratés de 2013 = Top des artistes les plus achetés ? », Blog – Don't Believe The Hype, 1er juillet 2014; http://blog.dbth.fr/2014/02/les-artistes-les-plus-pirates-de-2013-top-des-artistes-les-plus-achetes/, consulté le 9 mai 2015.

⁷⁹ G. Barrot, « Warner Music: les revenus du streaming dépassent ceux du téléchargement en 2014 », My Band News, 12 mai 2015; http://mybandnews.com/2015/05/warner-music-les-re-venus-du-streaming-depassent-ceux-du-telechargement-en-2014/, consulté le 22 avril 2015.

seront désormais faites sur les matières premières (production de disques, dvd, etc.) et ces gains, à eux seuls, pourraient combler une partie des pertes générées par le téléchargement de source illégale. Mais cette idée fait bondir la BEA : « Les producteurs de chez Universal nous expliquaient encore il y a peu qu'ils cherchaient tant que possible à investir dans des projets plus alternatifs, parce que ceux-ci les intéressent et que leurs équipes rassemblent de véritables passionnés de musique. Pour pouvoir faire sortir des choses plus conceptuelles, il faut aussi qu'il y ait des succès : un Stromae permettra de faire émerger toute une série de projets plus jeunes ou plus petits, moins matures. Si Stromae était téléchargé en permanence et ne rapportait plus, dans quoi les firmes décideraient-elles d'investir ? Comment donner la motivation à des jeunes artistes de se lancer ? Il est de plus très difficile et subjectif de juger ce qui est « bon ou pas », en termes de musique et de cinéma. »80

2. Un risque pour l'exception culturelle?

À côté de l'aspect purement législatif ou économique, ces différents tableaux nous confrontent, et cela de façon presque violente, à la question plus éthique de l'« exception culturelle ». Vous savez, ce principe qui veut que la culture doit - théoriquement - être sujette à certaines conditions et exemptions lorsque sont discutés des accords et traités internationaux (dans le cadre de l'Organisation mondiale du Commerce par exemple). Sur papier, l'enjeu est de garantir aux États une souveraineté dans les matières culturelles ainsi qu'une « authenticité créative »... Force est de constater que, à l'heure actuelle, celle du débat sur le TTIP et des dérives de la mondialisation, le téléchargement favorise majoritairement la consommation de contenus mainstream et grands publics, ou d'œuvres à portée internationale. Il ne confère aujourd'hui que l'illusion d'une élévation « qualitative » de l'individu face à la culture, un développement de sa sensibilité, de son sens critique, de l'attrait pour les choses « différentes » et plus complexes, cela auprès de la majorité de la population. Cette opportunité est pourtant réelle, mais souffre des inégalités sociales, culturelles, éducatives ou encore de mobilités, perceptibles au niveau national et international. Malgré les différents efforts fournis en la matière, l'Union européenne ne peut aujourd'hui que reconnaître l'impuissance et l'incohérence de sa politique culturelle face aux opportunités qu'offrent le web.

Une approche nouvelle de l'offre légale (basée sur un système qualitatif du contenu plutôt que sur sa valeur marchande) ainsi qu'une valorisation de celleci auprès du public pourrait être un point de départ pertinent afin de contrer ce phénomène. Enjeu aussi utopiste qu'illusoire, la pratique du téléchargement, peu importe sa forme, se devrait d'être éveillée et enrichie avant tout autre chose par une éducation, une sensibilisation artistique et culturelle dès le plus jeune âge, afin de favoriser la diversité culturelle, les créations locales ou les jeunes talents. Au sein des écoles, des académies, des familles et sur la place publique d'une part, mais également à la base même de l'action des distributeurs, des producteurs et des politiques qui nous gouvernent. Cela afin que la culture devienne une expérience que l'on découvre et que l'on vit, bien avant d'être un produit que l'on consomme.

Et toi, au fond, tu en penses quoi, du téléchargement de source illégale ?

BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRE

- BASCAP (éd.), « Roles and responsibilities of intermediaries : Fighting conterfeiting and piracy in the supply chain », Paris : International Chamber of Business, 2015.
- DI COLA P., Money from music: Survey Evidence on Musicians' revenue and lessons about copyright incentives, Northwestern University School Of Law, « Arizona Law Review » - Law and Economics Series, n°13-01, 2013.
- LEBLANC G., CARTIER A., ZAHOROSKO F., L'économie de la production musicale
 édition 2015, Neuilly : Syndicat National de l'Édition Phonographique (SNEP), 2015.
- SINNREICH A., The Piracy Crusade: How the Music Industry's War on Sharing Destroys Markets and Erodes Civil Liberties, University of Massachussetts Press, Institute of Science Technology and Culture, Paperback, 2013.
- WEDA J., AKKER I. POORT J., Wat er speelt: de positie van makers uitvoerend kunstenaars in de digitale omgeving, Amsterdam: WODC-OCW, SEO economisch onderzoek, 2011.
- CHOQUET M., « Steve Albini Le problème est résolu », Mowno, 24 novembre 2014,
 - http://www.mowno.com/articles/steve-albini-le-probleme-est-resolu/, consulté le 30 mai 2015.

Auteur: Benjamin Bruyninx

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS!

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter, Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Sur le déclin ces derniers mois, le téléchargement illégal peine à faire face à l'explosion de l'offre à la demande et aux services d'offre culturelle alternatifs. Cependant, portée par les opportunités qu'offrent le web 2.0 et 3.0, la vague qui continue de frapper l'immense navire culturel semble inarrêtable. En 2014, le manque à gagner supposé par le téléchargement illégal était de 32 milliards d'euros et 1,8 millions d'emplois rien qu'en Europe. L'impact sur les artistes est important, tout comme les risques supposés par les utilisateurs. Éthique, législatif, politique et citoyen, le débat fait rage entre défenseurs et opposants. Et vous, quel est votre avis ?



Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Églises 45 - 1000 Bruxelles T:02/238 01 27 info@cpcp.be